



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie
Unité bi-départementale Calvados – Manche
N/Réf. : 2023 – 581

ARRETÉ
mettant en demeure la société coopérative agricole AGRIAL
Commune de Bourguébus

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I, II et IV du livre II et ses titres I à V du livre V, et en particulier son article L.171-8 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 août 2006 par la préfecture du Calvados à la coopérative agricole AGRIAL pour les rubriques 2160, 1412 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2023 faisant suite à l'inspection du 31 août 2023 ;

VU le courrier du 26/09/2023 de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'établissement doit disposer en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer un potentiel hydraulique de 720 m³ utilisables sur deux heures conformément à l'article 16.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 août 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 31 août 2023, le représentant de la société Agrial a indiqué disposer, en tant que réserves d'incendie, de deux cuves métalliques respectivement de 90 m³ et de 30 m³ dotées chacune d'un raccord pompier ainsi que d'un poteau incendie situé sur la voie publique à 200 mètres du site dont le débit serait de 40 m³/h ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état, les ressources en eaux disponibles pour lutter contre un incendie ne sont pas suffisantes pour répondre au besoin en défense incendie prescrit à l'article 16.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 août 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société coopérative agricole AGRIAL de respecter les prescriptions et dispositions du point 16.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2006, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société AGRIAL, dont le siège social est situé 4 rue des Roquemonts à CAEN, est mise en demeure de, **sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, respecter les dispositions du point 16.9 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2006 ou de déposer auprès de la préfecture un dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral ci-dessus avec tous les éléments d'appréciation.

Extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2006 :

« 16.9 : Protection contre l'incendie

Ressources en eau

L'établissement doit disposer en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer un potentiel hydraulique de 720 m³ utilisables sur deux heures.

Ces ressources doivent demeurer en permanence facilement accessibles et être aménagées en vue de permettre le branchement des moyens de lutte contre l'incendie utilisables par l'exploitant ou les services de secours extérieurs.

Les réserves constituées contre l'incendie doivent être conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

[...] »

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.171-11 du Code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société AGRIAL et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5: Exécution

La secrétaire générale et le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, **2 5 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Florence BESSY

Copie en est adressée :

- Au maire de BOURGUÉBUS,
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Au chef de l'unité bi-départementale du Calvados et de la Manche – DREAL Normandie.